

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.053 du 10 décembre 1999

A.86.971/VI-15.263

En cause : **1. la Société Anonyme PROTECTOR
A.G.S.,**

2. GRZYB Christian,

3. MAIGRET Max,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
rue Emile DE MOT 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 27 septembre 1999 par la S.A. "Protector A.G.S.", Christian GRZYB et Marc MAIGRET, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 22 juin 1999, modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs";

Vu la requête de même date par laquelle les mêmes requérants demandent l'annulation du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes SOHIER et DEMARTIN, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me VAN GEHUCHTEN, loco Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs a habilité le Roi à étendre l'application de cette loi, et donc à les assujettir au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, à des personnes "qui sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exercent une activité dans des conditions similaires à celles de ces personnes"; que l'arrêté royal attaqué du 22 juin 1999, pris en exécution de ladite disposition légale, dispose comme suit en son article 3 :

" L'application de (cette loi) est étendue :

(...)

9^o aux personnes qui exécutent des activités au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage ainsi qu'à l'entreprise qui les occupe. Cette disposition n'est pas applicable à la personne qui exerce des activités visées par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 précitée en tant que personne physique qui détient, à titre personnel, l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 précitée et qui n'exerce pas ses activités sous l'autorité d'une autre entreprise de gardiennage. Elle ne s'applique pas non plus à la personne qui détient au moins 20 % des parts ou actions de la société lorsque l'entreprise visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 précitée est constituée en personne morale";

Considérant que la partie adverse soutient que les requérants ne justifient d'aucun intérêt à leur demande, ni ne peuvent faire valoir aucun préjudice grave difficilement réparable; qu'elle soutient qu'en effet, la disposition querellée ne vise nullement ceux qui, autorisés, exercent leurs activités dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avec une entreprise de gardiennage, c'est-à-dire d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie régi par l'article 1779 du Code civil, lequel suppose l'exécution d'un travail déterminé sans subordination aucune du sous-traitant par rapport à son co-contractant; que, selon elle, l'arrêté attaqué n'a, suivant la note au Conseil des Ministres du 21 mai 1999, nullement pour but "d'empêcher toute sous-traitance (dès lors que) la présomption d'assujettissement ne s'applique pas à l'agent de gardiennage s'il détient, à titre personnel, l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 précitée et s'il n'exerce pas ses activités sous l'autorité d'une autre entreprise de gardiennage"; qu'il s'ensuit, selon elle, que les sous-traitants autorisés et l'entreprise pour laquelle ils exercent leur missions ne sont, en rien, assujettis d'office au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés; qu'elle observe qu'en l'espèce :

- la première requérante est une société de gardiennage qui exerce ses missions de protection et de surveillance en ayant exclusivement recours à des agents indépendants, eux-mêmes agréés au titre d'entreprise de gardiennage, avec lesquels elle conclut des contrats de sous-traitance;
- les deuxième et troisième requérants, eux-mêmes autorisés, sont deux de ces sous-traitants;

qu'elle en conclut que ces requérants, auxquels l'arrêté attaqué n'est pas applicable et dont les droits et intérêts protégés ne sont pas affectés par cet arrêté, ne justifient d'aucun intérêt à l'annulation de celui-ci, ni partant à la suspension de son exécution;

Considérant que, de leur côté, les requérants soutiennent qu'ils ont intérêt à cette annulation et à cette suspension, dès lors que "les uns et les autres n'exercent leur activité d'entreprise de gardiennage que par le mécanisme de la sous-traitance, dans un rapport d'indépendant à indépendant" et dès lors que l'arrêté attaqué leur est applicable; qu'au sujet de cette applicabilité :

- ils rappellent que la loi du 18 juillet 1997 avait modifié celle précitée du 10 avril 1990 pour étendre la définition de l'entreprise de gardiennage à toute personne morale ou physique "exerçant, autrement que dans le lien d'un contrat de travail, une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, des services de (...) surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers (...)", et ce dans le souci de lutter contre les "faux indépendants associés d'une entreprise autorisée", mais que la Cour d'Arbitrage a annulé cette disposition qu'elle a jugée contraire au principe d'égalité;

- ils exposent qu'après cet arrêt de la Cour d'Arbitrage, fut pris l'arrêté attaqué qui soumet au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, ceux qui exercent des activités de gardiennage ainsi que l'entre-

prise qui les occupe, sauf si les premiers n'exercent pas ces activités "sous l'autorité" de cette entreprise;

- ils soutiennent que l'utilisation du terme "autorité" dans cet arrêté "est pour le moins équivoque, puisqu'il est censé s'appliquer ici à des agents indépendants qui exercent leur activité professionnelle en sous-traitance", ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs qui vise "les entreprises qui font appel à des faux indépendants (et) peuvent (ainsi) offrir leurs services à des prix bradés" et pour lesquels il est urgent de prendre les mesures nécessaires;

- ils estiment que le terme "autorité" vise en réalité, dans son sens large, le "contrôle" exercé par l'entreprise de gardiennage sur son sous-traitant, de sorte que, selon eux, le texte tend, en définitive, à soumettre toutes les parties à un contrat de sous-traitance au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés;

que, cela étant, ils allèguent que l'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, que leur impose l'arrêté attaqué, les préjudicie gravement sur le plan financier, car le coût de leurs prestations en sera considérablement accru, ce qui obligera la première requérante à résilier ses contrats de sous-traitance moyennant un préavis de trois mois et à majorer ses prix, tandis que les deuxième et troisième requérants, incapables de travailler seuls, seront contraints de cesser leurs activités; qu'ils ajoutent que la première requérante subira également une perte financière structurelle et courra un risque sérieux de perte de clientèle, voire de faillite;

Considérant qu'après avoir posé le principe suivant lequel les personnes qui exercent des activités de gardiennage au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi précitée du 10 avril 1990 et l'entreprise qui les occupe sont soumises au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'arrêté attaqué dispose que ce régime ne s'applique pas, notamment, à la personne physique

autorisée qui "n'exerce pas ses activités sous l'autorité d'une autre entreprise de gardiennage"; que ces termes, empruntés au droit social, visent assurément, comme l'indique la note au Conseil des Ministres du 21 mai 1999, le cas d'un sous-traitant, lui-même autorisé, qui n'est pas placé dans une situation de subordination par rapport à ladite entreprise, mais exécute contracutellement pour celle-ci des missions de manière indépendante; que les parties à pareil contrat ne sont donc pas visées par la disposition querellée et échappent ainsi à son application; qu'il s'ensuit que, dans la mesure où les requérants se bornent à justifier leur intérêt à la demande de suspension par cela que la disposition querellée leur serait applicable du fait des contrats de sous-traitance qui les lient, force est de constater que l'arrêté attaqué n'est pas de nature à leur causer le préjudice qu'ils allèguent; que la demande n'est, partant, pas recevable; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix décembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch. - L. CLOSSET.